CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

# OPINION

DE

# SALIGNY,

*SUR la résolution du 24 prairial, relative aux transactions en papier-monnoie.*

Séance du 27 thermidor an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE;

LA résolution soumise à votre examen vous est présentée comme le complément de la législation sur les différentes espèces de ventes d'immeubles qui ont eu lieu pendant le





cours des aſſignats. Sous ce rapport, elle exige la plus mûre délibération.

Que s'eſt propoſé le Corps légiſlatif par ſes lois ſur cette matière ? 1°. de ſubvenir à l'énorme léſion des débiteurs qui, ayant pris confiance dans la ſeule monnoie qui circulât dans la République, l'argent n'étant preſque plus connu alors que dans les opérations auxquelles ſe trouvoit forcée la tréſorerie nationale, avoient contracté des obligations qu'il leur étoit impoſſible d'acquitter en numéraire métallique; 2°. de régler les droits des créanciers & des débiteurs, de manière à laiſſer le moins poſſible à l'arbitraire des juges, de manière même à prévenir les conteſtations.

Il eût été difficile que les premières données réuniſſent tous ces avantages : auſſi le Conſeil des Anciens a-t-il refuſé ſon aſſentiment à un grand nombre de réſolutions relatives à cet objet. Les vues des deux ſections du Corps légiſlatif étoient les mêmes. Nos collègues du Conſeil des Cinq-Cents ont profité de nos diſcuſſions. De là ſont ſorties les premières lois ſur les contrats de vente. Il en eſt peu qui aient réuni tous les ſuffrages : auſſi des lois interprétatives & additionnelles ſont-elles devenues néceſſaire : tel eſt le projet qui vous occupe en ce moment.

Votre commiſſion a approuvé toutes les diſpoſitions qu'il contient : mais la plupart ont été combattues ; & quoique les opinans n'aient point été uniformes dans leur critique, vous avez cru qu'elles méritoient une attention particulière, & vous avez arrêté l'impreſſion & l'ajournement. Perſonne ne s'eſt préſenté pour défendre la réſolution qu'un membre de la commiſſion & le rapporteur : mais l'un & l'autre, entraînés par leur premier apperçu, ont plutôt fait l'apologie de cette réſolution qu'ils n'ont détruit les objections. Il en eſt auxquelles ils n'ont répondu ni l'un ni l'autre ; il en eſt qu'ils n'ont pas ſaiſies dans toute leur étendue. Enfin le rapporteur eſt tombé dans des erreurs très-graves ſur l'état



actuel de la législation en cette partie ; il s'est même trompé sur le sens qu'il a supposé à un des articles de la résolution ; il a réuni des dispositions que la résolution a distinguées en termes précis, & qui ne laissent aucun doute sur l'intention des rédacteurs.

Je reprendrai le plus sommairement possible mes objections : j'espère démontrer qu'elles subsistent dans toute leur force, & je réformerai les erreurs dans lesquelles un plus mûr examen m'a fait voir que j'étois tombé.

Je suivrai, comme le rapporteur, l'ordre des articles de la résolution.

J'ai dit que l'article premier, en parlant de l'option accordée au vendeur par l'article IV de la loi du 16 nivôse, n°. 1650, de s'en tenir aux clauses de son contrat, & des obligations qu'il contracte par cette option, de ne recevoir le prix ou restant du prix que d'après une échelle de dépréciation, a mal à propos fixé la dépréciation du département de la situation de l'immeuble vendu ; que cette disposition étoit contraire à l'article premier de la loi du 5 messidor an 5 ; qu'elle pouvoit, suivant les différentes circonstances, être onéreuse tantôt à l'acquéreur, tantôt au vendeur ; qu'elle s'éloignoit de l'intention des parties, qui, toujours plus instruites de la valeur d'opinion du papier-monnoie dans le lieu où elles traitoient, que de celle qu'il pouvoit avoir au lieu de situation de l'immeuble, ne pouvoient être censées avoir traité que d'après cette valeur.

On me répond que la loi du 5 messidor an 5 n'a déterminé que le principe général de la réduction. Le rapporteur de la résolution sur laquelle a été formée la loi du 5 messidor, nous atteste que le Conseil des Anciens ne peut être censé avoir adopté alors une base commune à toute espèce de transactions ; que la résolution a été approuvée, parce qu'on a considéré que chaque nature de transaction auroit ses règles particulières qui seroient déterminées par

les diverses lois dont le Corps législatif alloit s'occuper.

Je n'ai point le rapport de notre collègue Lacoste ; mais j'ai eu recours au procès-verbal du 5 messidor. Quel est le dernier orateur qui a parlé sur la résolution qui fut alors adoptée ? je l'ignore. Mais voici ce que je lis dans le procès-verbal : j'invite le Conseil à vouloir bien y donner toute son attention.

« On a prétendu que l'article premier est injuste, parce que ce n'étoit pas d'après le lieu où la transaction a été faite, qu'on auroit dû fixer la dépréciation, mais d'après celui de la situation du bien vendu.

« Le principe généralement reconnu, que c'est l'intention des parties qui forme le contrat, fait disparoître cette difficulté. Il est certain en effet qu'un bien vendu, situé dans une commune autre que celle où le contrat a été consenti, n'a jamais pu l'être qu'au prix où il étoit estimé dans cette dernière commune, & non d'après l'estimation du lieu de la situation.

« La discussion est fermée, &c. »

Je le demande actuellement à notre collègue Lacoste, est-il possible d'élever des doutes sur l'opinion prise de l'article premier de la loi du 5 messidor ?

S'il ne devoit pas servir de base à la dépréciation des contrats de vente, comme de toutes les autres obligations que les lois ultérieures devoient y assujettir, eût-on établi, comme on l'a fait alors, que le lieu du contrat étoit celui d'après lequel la valeur de la monnoie promise devoit être fixée ?

J'ai donc eu raison de dire dans mon opinion que les orateurs qui ont attaqué la résolution qui a précédé la loi du 5 messidor, avoient compris que le tableau de dépréciation de chaque département seroit la règle de toutes les conventions passées dans chaque arrondissement ; que la critique étoit, particulièrement tombée sur le prix des ventes

d'immeubles, & qu'il avoit été démontré que pour les obligations résultantes des contrats de vente, de même que pour toutes les autres, la justice exigeoit qu'on suivît la valeur d'opinion du lieu de la convention.

J'ai donc eu raison de dire que l'article premier de la résolution du 24 prairial dérogeoit à l'article premier de la loi du 5 messidor.

J'avois prévu l'objection résultante de l'article IV de la loi du 19 floréal dernier, relatif à la rescision pour vileté d'outre-moitié du juste prix, & je pensois avoir fait voir qu'elle n'avoit point d'application à la fixation de la valeur de la monnoie promise & encore due pour le prix des immeubles.

Les préopinans prétendent que les lois antérieures à celle du 19 floréal n'ayant pas encore déterminé le tableau de dépréciation sur lequel seroit fixé le prix des ventes d'immeubles, l'adoption de l'article IV de la résolution approuvée par la loi du 19 floréal doit avoir fixé la législation sur la matière.

Mais ils n'ont point répondu à l'observation que j'ai faite, 1.° que l'action en rescision étoit purement facultative, & que le vendeur qui feroit grevé par le tableau de dépréciation du lieu de la situation de l'immeuble vendu pouvoit rester dans le silence ; 2°. que le vendeur & l'acheteur étoient dans des positions absolument différentes ; que le vendeur pouvoit être présumé avoir fait usage des fonds par lui reçus au lieu de la situation de l'immeuble vendu ; tandis que, dans la fixation du prix du contrat, on n'avoit considéré que la valeur d'opinion au lieu où se trouvoient les parties contractantes.

Je peux y ajouter que d'une dérogation particulière, & dans un cas spécifié, à une loi préexistante, on ne peut en conclure la dérogation absolue, sur-tout dans les cas où il en résulteroit une injustice manifeste.

Quant à l'injuſtice, je crois l'avoir ſuffiſamment prouvée par la comparaiſon des divers tableaux.

Perſonne n'a répondu à ce que j'ai dit, que celui qui ſe déterminoit à ſe déplaçer pour vendre ſes fonds, ne le faiſoit que pour en tirer un meilleur parti, & qu'on ne pouvoit ſuppoſer qu'il n'étoit pas inſtruit de la valeur d'opinion du papier-monnoie au lieu où il avoit traité; qu'ainſi faire payer d'après toute autre échelle que celle du lieu de la convention, c'étoit s'éloigner de l'intention des parties.

J'ai dit plus; le veut-on abſolument, ce qui auroit lieu de me ſurprendre : eh bien! qu'on donne donc à l'acheteur ou le droit abſolu d'exiger l'eſtimation ou la réſolution; autrement tout acquéreur de Paris qui a eu l'honnêteté de ne pas rembourſer n'aura fait qu'un marché ruineux.

Il eſt reconnu qu'à la même époque le tableau de Paris étoit à 59, tandis que celui de la Marne étoit à 96, & celui de l'Orne à 98. On ne peut douter qu'un marché fait à Paris ne l'ait été d'après la valeur du papier dans cette commune. Qu'un bien de 100,000 francs, valeur de 1790, ait été vendu à cette époque, il aura été porté à 167 ou 168,000 francs : qu'il en ait été payé moitié, il reſtera dû environ 84,000 francs. Cette ſomme évaluée d'après les tableaux de la Marne ou de l'Orne, il en réſultera que pour un bien dont on tireroit actuellement de 50 à 60,000 francs, l'acquéreur, malgré la moitié qu'il a payée, ſeroit encore obligé de payer 82 mille quelques cents francs : mieux vaudroit pour lui renoncer à la moitié qu'il a fournie & abandonner le bien; mais il n'en a pas même le droit. Le vendeur, après avoir exproprié ſon acquéreur par une vente forcée, ſera, par la loi qu'on vous propoſe, encore autoriſé à ſe pourvoir ſur ſes biens d'ancien patrimoine. Qui pourroit ſoutenir qu'il ne réſulteroit pas de cette loi de révoltantes injuſtices?

Quoi! les préopinans conviennent que les obligations qui

ont pour objet des marchandiſes livrées en des lieux différens de celui de la convention, doivent ſe régler d'après l'article premier de la loi du 5 meſſidor, & ils voudroient qu'il en fût autrement des ventes d'immeubles! Cependant le prix du commerce des denrées eſt beaucoup plus connu que celui des fonds. Les feuilles périodiques, les affiches, contiennent ordinairement le prix des diverſes places de commerce, & il n'en eſt pas de même des immeubles.

Vous voulez, me dit-on, que le Corps légiſlatif prenne pour règle de ſes lois l'agiotage de Paris, & jette par-là de la confuſion dans la détermination du prix des ventes de la République.

C'eſt jeter du ridicule ſur une diſcuſſion qui n'en eſt pas ſuſceptible. Paris, les grandes places de commerce & les départemens frontières, ſont les ſeuls où la dépréciation du papier-monnoie ait été exceſſive comparativement aux départemens du centre, & les habitans de ces premiers départemens, qui ont fait des acquiſitions de biens en des lieux éloignés de leur domicile, ne doivent pas être abandonnés à la diſcrétion de leurs vendeurs. Il n'eſt fait aucun tort à celui qui eſt payé, ſuivant la valeur de la monnoie, au lieu où il a contracté; valeur qu'il n'a pu ignorer, & qui a ſervi à déterminer le prix du marché. Au contraire, il réſulteroit une énorme léſion de l'obligation impoſée à l'acquéreur de payer d'après le taux d'un lieu qu'il a pu ignorer, & qui n'a point été la baſe de la fixation du prix.

Le premier des préopinans a plutôt prouvé que le vendeur, dans le cas de réſiliation du contrat, n'étoit pas léſé par la reſtitution qu'il étoit tenu de faire à l'acquéreur d'après le tableau de dépréciation de la ſituation de l'immeuble, qu'il n'a établi que l'acquéreur ne ſouffriroit aucun dommage: je ſuis convenu moi-même qu'il ſouffriroit beaucoup moins que l'acquéreur; d'après quoi je ne penſe pas devoir reprendre ce qu'il a dit à ce ſujet.

J'ai été fort étonné d'entendre le rapporteur prétendre que, d'après l'art. III de la loi du 16 nivôse, n°. 1651, il étoit déja décidé que le tableau de dépréciation du lieu de la situation de l'héritage vendu devoit servir de règle à la détermination de ce qui pouvoit rester dû par l'acquéreur. Je n'ai rien vu dans cet article qui ait rapport à la dépréciation du papier-monnoie; il n'y est question que de la réduction du prix constatée par une évaluation d'experts. Les experts doivent estimer le bien vendu suivant la valeur en numéraire métallique qu'il pouvoit avoir au temps du contrat, eu égard à son état à la même époque, & d'après la valeur ordinaire des immeubles de même nature dans la contrée. On ne peut estimer la valeur réelle d'un bien que par comparaison aux ventes des autres biens de même nature dans le lieu ou dans le voisinage. Mais ici il ne s'agit pas de la valeur du bien; il s'agit au contraire du cas où le vendeur, qui sans doute a vendu fort cher, préfère de s'en tenir au contrat, & de souffrir la dépréciation; & il ne faut pas confondre la valeur réelle d'un bien qui ne peut être constatée que sur le lieu, avec la valeur de la monnoie promise en paiement, valeur qui ne peut être déterminée que d'après l'opinion, ou, si l'on veut, le cours du lieu du contrat.

Je crois donc que mes objections contre le premier article de la résolution restent dans toute leur force.

Je n'ai pas vu qu'on ait répondu à ce que j'ai dit sur l'exécution que peuvent avoir déja eue les lois du 16 nivôse, qui se référoient à celle du 5 messidor; du moins je ne regarde point comme une réponse ce qu'a dit le rapporteur, que la loi du 5 messidor n'ayant posé que des bases, il falloit que chaque espèce d'obligation eût été réglée par une loi, avant qu'il pût être fait aucune convention.

Sans doute, la loi du 5 messidor ne spécifiant aucune espèce d'obligation, & ne déterminant point encore celles

qui feroient fujettes à réduction, il feroit furprenant qu'on l'eût prife pour règle de la détermination du prix des ventes de fonds : cela n'eft cependant pas impoffible ; & quiconque à cette époque confentoit à fuivre le tableau du département du lieu de la convention, il étoit difficile de ne pas ordonner que fon débiteur feroit tenu de le payer.

Je n'ai aucune certitude que la loi feule du 5 meffidor, & les tableaux de dépréciation faits en conféquence, aient fervi de règle à des arrangemens entre des créanciers & des débiteurs ; mais je fuis affuré que, d'après les lois des 16 nivôfe, il a été fait des traités fur des ventes en affignats. Ainfi ce feroit dans la loi une omiffion de ne s'être pas occupée de ce qui réfulteroit de ces divers actes.

Je n'ai fait aucune obfervation fur l'article II, qui proroge pour les acquéreurs & les vendeurs le délai de l'option. Je dirai au contraire que cette prorogation me paroît néceffaire, en prenant la précaution de donner à la loi, ou au moins à l'article, une publicité fuffifante. J'ajouterai que des jurifconfultes ont prétendu que l'article II de la loi du 16 nivôfe, n°. 1651, ne prononçant point de déchéance à défaut d'option, il ne pouvoit y en avoir que par une loi nouvelle qui la prononceroit textuellement.

Dans une première opinion, j'ai approuvé l'art. III de la réfolution ; mais un examen plus approfondi m'a fait voir que j'avois été induit en erreur.

L'article VII de la loi du 16 nivôfe, n°. 1651, permet à l'acquéreur à rente viagère de réfilier en payant les arrérages. Celui-ci va plus loin : il lui permet de rendre les fruits perçus depuis fa jouiffance, & fur eftimation ; au moyen de quoi il oblige le vendeur à reftituer lui-même tout ce qu'il a reçu.

Par-tout où il y aura effectivement lieu à eftimation, cette eftimation fe faifant en numéraire métallique, il eft poffible que le vendeur ne foit pas léfé ; & cependant il

peut encore l'être, si le contrat remonte au mois de janvier 1791, en ce que le vendeur à rente viagère qui aura reçu double rente, sera obligé à restitution pour des fruits qui pourront bien être estimés à moitié au-dessous de la prestation viagère.

Mais l'article ne dit point s'il y aura toujours estimation, & nonobstant les baux subsistans.

Je demande si celui qui a acquis à rente viagère un bien loué en deniers, & dont le fermage lui a été payé en assignats, sera tenu de payer autrement que sur le pied de la dépréciation; si celui qui a acquis à la même charge une maison, n'en sera pas quitte pour la valeur des assignats qu'il a reçus. L'article porte bien qu'il y aura estimation; mais il ne se fait d'estimation que lorsque la valeur de la chose n'est pas connue: lorsqu'elle est certaine, constatée par un acte authentique émané même du vendeur, il n'y a pas lieu de croire que les juges ordonnent une estimation.

Cela posé, qu'arrivera-t-il de l'exécution de l'art. III? que tout acquéreur à rente viagère d'un bien qu'il n'aura point fait valoir par lui-même se fera rendre, par le vendeur, la moitié de la double rente qu'il lui a payée, & qu'ainsi il aura couru, pendant tout le temps du contrat, la chance de l'extinction de la rente, sans qu'il lui en ait coûté la moindre chose. Il aura acquis un bien de 1,000 francs de location, moyennant 2,000 francs de rente; il rendra les 1,000 francs suivant l'échelle de dépréciation, & se fera remettre aussi, suivant la même échelle, les 2,000 francs qu'il a payés. Le vendeur qui aura consommé ses rentes se trouvera donc obligé de vendre une partie de son bien pour payer son acquéreur. Je ne pense pas que telle soit l'intention du Corps législatif; & néanmoins c'est ce qui résulte de l'article III.

J'ai prétendu que l'article IV déclaroit mal-à-propos déchu

du bénéfice de l'option l'acquéreur qui avoit notifié l'intention de résilier, & avoit fait des offres de payer les arrérages sans réserve : j'en ai dit la raison, qui est que l'article VII qui exige ces offres avec la notification de résiliation, n'oblige point que ces offres soient faites en argent, & qu'on ne doit pas traiter avec plus de rigueur ceux qui ont satisfait à la loi, que ceux qui ont négligé de le faire.

Le rapporteur nous répond que ce seroit donner aux lois des effets rétroactifs que d'accorder aux acquéreurs qui ont fait des offres, la même faveur qu'à ceux qui ne se sont pas encore expliqués.

A cet égard, le rapporteur n'a pas saisi notre objection contre l'article. Nous ne prétendons pas qu'on doit admettre l'acquéreur à revenir contre les paiemens par lui faits, & à en exiger la restitution. Au contraire, lorsque la résiliation est consommée : nous nous rangeons à son avis; il ne doit plus y avoir lieu à recours.

Mais quand les offres n'ont point été réelles; lorsqu'elles n'ont point été acceptées par le vendeur; lorsque l'acquéreur, en faisant des offres, attendoit une loi qui déterminât le taux sur lequel seroient payés les arrérages, il n'y a ni injustice ni rétroaction de permettre à l'acquéreur de jouir du même privilége d'option qui est accordé à d'autres moins favorables que lui aux yeux de la loi.

Je ne ferai ici aucune observation sur l'article VI : je me réfère à ce que j'ai dit sur l'article premier.

Pour ne point abuser de vos momens, je passe à l'article IX, qui n'accorde au vendeur de restitution que d'après la valeur au temps présent. Je ne vois pas que les préopinans aient justifié cette disposition. Je conviens qu'un vendeur semble bien dédommagé, lorsqu'on lui accorde la plus haute valeur au temps présent, d'un bien qu'on devroit lui rendre, & qu'on est forcé de retenir, parce que lui-même rendroit difficilement les constructions & améliorations,

Mais pourquoi, dans les autres contrats, qui sont maintenus, l'estimation se fait-elle eu égard au temps de la vente, & dans le cas de l'article IX seulement, eu égard au temps présent ? je ne vois pas la raison de la différence, c'est pourquoi je soutiens que l'article ne peut être approuvé.

Quant à l'article XIV, relatif aux clauses résolutoires & prohibitives, le premier des préopinans est convenu que le maintien des clauses résolutoires n'avoit point été attaqué. Quant aux clauses prohibitives, il a soutenu que c'étoit aux juges à en faire l'application. A cet égard, je soutiens que le Corps législatif doit laisser, sur la matière des transactions qui ont eu lieu en papier-monnoie, le moins possible à l'arbitraire des juges; autrement nous nous trouverons, comme autrefois, dans une variété de jurisprudence, avec cette différence seulement que les anciennes cours de justice ayant une grande étendue, cette variété n'avoit guère lieu que du territoire d'une cour au territoire d'une autre; & maintenant quatre-vingt-dix-huit tribunaux souverains n'auront pour base de leur décision que leur opinion, souvent influencée par des circonstances étrangères aux règles de la justice.

En vain me diroit-on qu'il existe un tribunal de cassation; il ne connoît que de la violation des formes & de la fausse application de la loi. Par-tout où le jugement d'une contestation est laissé à la prudence ou l'arbitraire du juge, il n'y a plus que le bien ou le mal jugé, & le tribunal de cassation n'a pas droit d'en connoître; il ne peut servir de motif à des jugemens d'annullation.

Le rapporteur n'a point, sur cet article, suivi notre collègue Lacoste. Sans doute il a vu quelques contrats qui réunissent ensemble la clause prohibitive & la résolutoire; d'après quoi, il a pensé que, dans aucun autre, ces clauses n'étoient séparées. Il y a plus, il n'a raisonné sur cet article que dans la supposition que la résolution les réunissoit également.

Si, en effet, la résolution les réunissoit, & si elle déclaroit qu'il n'est point dérogé aux clauses en même temps prohibitives & résolutoires, je me rangerois à son avis ; mais la simple lecture de l'article indique deux sortes de clauses, soit séparées, soit réunies. Voici ses termes :

« La particule *ni*, conjonctive négative, loin de considérer les deux expressions comme réunies, applique à » chacune l'exclusion de dérogation, &, par conséquent, » décide qu'il ne sera point dérogé à la clause prohibitive. » Que résultera-t-il de cette non-dérogation ? la résolution ne le dit pas, & cela est cependant indispensable.

Il plaît au rapporteur, qui croit toujours ces deux expressions réunies, de supposer que l'acquéreur lésé par le paiement en numéraire pourra consentir la résiliation ; mais il est dans l'erreur : le seul acquéreur à rente viagère a le droit de résilier. L'acquéreur à prix convenu, payable dans des termes prochains ou éloignés, en des termes qui sont en sa faveur ou en des termes prohibitifs exigés par le vendeur, n'a point le droit d'exiger la résiliation ; il n'en a d'autre que de demander l'estimation, sauf au vendeur à s'en tenir aux clauses du contrat, en ne recevant son principal entier ou restant que d'après l'échelle de dépréciation.

Tout ce qu'a dit le rapporteur à cet égard peut donc être écarté. Ce n'est pas sur quelques contrats qu'a pu voir le rapporteur, & par lesquels les biens n'ont été vendus, dans le temps où les assignats avoient cours, que le même prix qu'ils eussent été vendus en numéraire, que doit être réglé le sort des clauses prohibitives ; il est constant qu'il existe de ces clauses dans d'autres contrats où les biens ont été portés à dix ou vingt fois la valeur.

Au surplus, quelle plainte peut former le vendeur, puisqu'il a le droit de se faire payer sur estimation ?

Voudroit-on donner quelque effet aux clauses prohibitives?

alors qu'on les maintienne, mais ſeulement lorſqu'après une eſtimation il en réſultera que le bien n'a été porté qu'au tiers, au quart ou au cinquième de ſa valeur. Mais maintenir tous contrats de cette nature ſans égard à l'excès du prix, c'eſt n'avoir rien fait en cette partie ſur les tranſactions en papier-monnoie; c'eſt conſommer la ruine de tous les acquéreurs qui ont conſenti l'inſertion de ces ſortes de clauſes dans les contrats faits depuis le premier janvier 1793 juſqu'au 29 meſſidor de l'an 4.

On vous a dit que le vendeur qui avoit ſtipulé un long terme de rembourſement que l'acquéreur ne pourroit devancer, avoit eu en vue d'être payé en monnoie qui auroit cours au terme convenu.

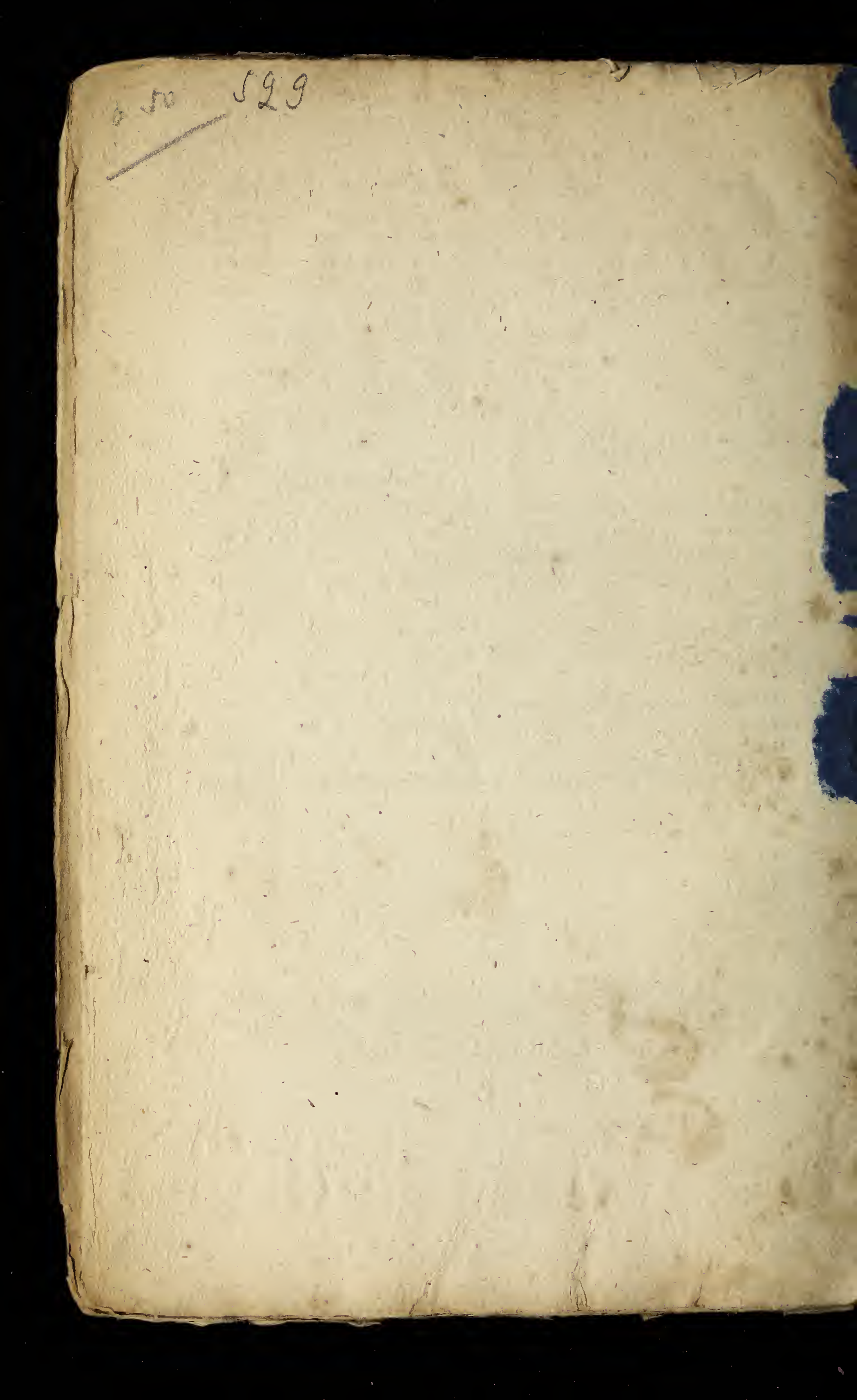
Mais l'intention du Corps légiſlatif n'eſt point de maintenir ces ſortes de conventions que la grande dépréciation des aſſignats, dans le temps où ils avoient encore cours, & leur chûte totale rendroient exceſſivement onéreuſes aux acquéreurs.

S'il eſt un marché où les parties aient dû compter ſur le paiement en numeraire métallique, c'eſt conſtamment dans la vente à rente viagère.

Et puiſque ces ventes n'ont point été maintenues, puiſque l'acquéreur à le droit d'en demander la réſiliation, à moins que le vendeur ne conſente à la réduction de la rente, quel plus grand privilège auroit donc la clauſe ſimplement prohibitive?

---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an 6.


529